

SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026 A 17H00
SALLE DES FETES - DE LIVERS CAZELLES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	34	38

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril, à 17 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Livers Cazelles sous la présidence de Jérôme Flament, Président.

Présents : M. Patrick Montels, M. Jérôme Flament, M. Patrick Delaume, M. Pierre Viaules, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Guilhem Marty, M. Serge Besombes, M. Patrick Lavagne, Mme Stéphanie Chabbal, Mme Anne-Marie Prunet, M. Bernard Bouvier, M. Claude Geniey, Mme Corinne Caujolle, Mme Sylvie Gravier, Mme Bonnie Rozières, M. Jean-Luc Viguier, Mme Laurence Caussé, M. Serge Rouquette, M. Jean-Philippe Gineste, Mme Delphine Pinczon Du Sel, M. Bruno Supiot, Mme Nathalie Bessou, M. Laurent Cavaroc, Mme Geneviève Pellat, M. Jean-Christophe Cayre, Mme Céline Castela, M. Jérôme Pelayo, M. David Calmettes, M. David Vasseur, M. Camille Heckmann, M. Pascal Priolo.

Pouvoirs :

M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament,
M. Jean-Pierre Vernhes pouvoir à M. Pierre Viaules,
Mme Patricia Marty pouvoir à Patrick Delaume,
M. Nicolas Lahaye pouvoir à Mme Delphine Pinczon Du Sel

Excusés et absents :

Mme Sarah Turquety, Mme Catherine Manuel

M. Frédéric Ichard est désigné secrétaire de séance

D85-2026 Délibération portant approbation de la convention entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse relative à la mise en place d'aides économiques en faveur des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires du territoire.

VU,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-3,
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- la délibération du Conseil régional Occitanie n° AP/2022-11/04 du 25 novembre 2022 relative à la stratégie régionale pour la programmation européenne 2023-2027,
- la délibération du Conseil régional Occitanie n° AP/2022-11/03 du 25 novembre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- le projet de convention à intervenir entre la Région Occitanie et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Considérant que, conformément à l'article L.1511-2 du CGCT, la Région Occitanie est seule compétente pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises, les EPCI pouvant intervenir en cofinancement dans le cadre de conventions conclues avec la Région,

Considérant l'intérêt pour le territoire de soutenir les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires confrontées à des enjeux économiques, climatiques et de compétitivité,

ENTENDU LE PRESIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÉS EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- D'approuver la convention à intervenir entre la Région Occitanie et la Communauté de communes du Cordais et du Causse relative à la mise en place d'aides économiques en faveur des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires du territoire ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution ;
- De préciser que la Communauté de communes assure, dans le cadre des dispositifs régionaux en vigueur et des règles européennes applicables, l'instruction des demandes d'aides et la décision d'attribution ;
- De prendre acte de l'obligation de transmission annuelle à la Région Occitanie d'un état récapitulatif des aides versées conformément aux stipulations conventionnelles.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance



Frédéric ICHARD

Le Président



Jérôme FLAMENT



Convention entre la Région Occitanie et la Communauté de communes du Cordais et du Causse pour la mise en place d'aides économiques en faveur des exploitations agricoles et entreprises agroalimentaires du territoire

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

La Communauté de communes du Cordais et du Causse, représentée par son Président,
Monsieur Jérôme Flament ,

ci-après dénommée la structure intercommunale

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Cordais
et du Causse n° D85-2026 en date du 30-04-2026 approuvant les dispositions de la
présente convention,

Vu la délibération du conseil régional Occitanie en date du XXXXX approuvant les
dispositions de la présente convention

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines
aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2
et L.1511-3,

Vu la délibération du conseil régional n° AP/2022-11/04 du 25 novembre 2022 relative à
la stratégie de la Région Occitanie pour la programmation européenne 2023-2027,

Vu la délibération du conseil régional n° AP/2022-11/03 du 25 novembre 2022 adoptant le
nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et
d'Internationalisation d'Occitanie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Selon l'article L1511-2 du CGCT le conseil régional est seul compétent pour définir les
régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région
Occitanie.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région Occitanie, les communes et leurs
groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en
place par la Région Occitanie.

Aussi, dans la suite de l'adoption du SRDE2I, la Région Occitanie a mis en place un ensemble de dispositifs d'aides aux entreprises sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs la Région Occitanie a lancé différents Appels à projets.

La Région Occitanie poursuit l'objectif de soutenir les acteurs de la filière agricole et agroalimentaire, majeure pour la vitalité des territoires, dans un contexte où les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique, à l'évolution des marchés, au besoin de renforcer la résilience des exploitations aux aléas climatique, viennent s'ajouter à ceux du renforcement de la compétitivité des outils de production.

Ce contexte conduit la Communauté de communes du Cordais et du Causse à vouloir accompagner les acteurs de son territoire, au regard de l'importance que revêt la production agricole pour ce territoire, et de la grande fragilité actuelle des entreprises constatée suite aux aléas climatiques.

Ainsi la présente convention a pour objectif de définir les modalités de cofinancement par la Communauté de communes du Cordais et du Causse des régimes d'aides aux entreprises mis en place par la Région Occitanie.

Article 1 :

La Communauté de communes du Cordais et du Causse peut participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région en faveur des entreprises agro-alimentaires.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elle interviendra en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement (Pass Agroviti ou dispositif EAA) et selon les règles européennes applicables. E,

La Région tient à disposition de l'EPCI les dispositifs régionaux en vigueur au moment de l'instruction des demandes d'aides.

L'instruction de la demande de participation de la Communauté de communes du Cordais et du Causse aux aides définies par la Région Occitanie est assurée par les services de la Communauté de communes du Cordais et du Causse.

La décision d'octroi est prise par l'organe délibérant de la Communauté de communes du Cordais et du Causse.

La structure inter communale transmettra par mail à la Région, une fois par an, un tableau récapitulatif des aides versées contenant les informations suivantes : Nom bénéficiaire, N° SIRET, Objet de l'aide, coût total de l'opération, montant de l'aide accordé et date d'attribution de l'aide en conseil communautaire. Par ailleurs, un tableau annuel consolidé sera également transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 2 :

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour la durée du SRDE2I et arrivera à échéance au 31 décembre 2028.



Fait en deux exemplaires, le

La Région Occitanie

Communauté de communes
du Cordais et du Causse

Carole DELGA
Présidente

Jérôme FLAMENT
Président